

**Affaire C-318/21**

**Demande de décision préjudicielle**

**Date de dépôt :**

21 mai 2021

**Jurisdiction de renvoi :**

Administratīvā apgabaltiesa (Lettonie)

**Date de la décision de renvoi :**

11 mai 2021

**Partie requérante :**

SIA « STOCKHOLM SCHOOL OF ECONOMICS IN RIGA »

**Partie défenderesse :**

Latvijas Zinātnes padome

---

**ADMINISTRATĪVĀ APGABALTIESA**

Affaire n° A420280619

AA43-0137-21/5

**DÉCISION**

Riga

le 11 mai 2021

L'Administratīvā apgabaltiesa (Cour administrative régionale, Lettonie),  
composée :

[OMISSIS] [composition de la juridiction]

après avoir statué, dans le cadre d'une procédure écrite, sur un recours formé par SIA « STOCKHOLM SCHOOL OF ECONOMICS IN RĪGA » contre le jugement rendu le 8 juin 2020 par l'Administratīvā rajona tiesa (tribunal administratif de district, Lettonie) par lequel ce dernier a rejeté la requête de la SIA « STOCKHOLM SCHOOL OF ECONOMICS IN RĪGA » tendant à faire constater l'illégalité de la décision n° 58-2-7 de la Latvijas Zinātnes padome

(conseil letton de la science) du 19 septembre 2019 et à obtenir réparation du préjudice matériel d'un montant de 300 000 EUR,

a décidé de saisir la Cour de justice à titre préjudiciel.

## Partie descriptive

### L'objet et les faits pertinents du litige au principal

- 1 La Latvijas Zinātnes padome (conseil letton de la science, ci-après le « conseil ») a approuvé le règlement de l'appel général à projets de recherche fondamentale et appliquée pour 2019 et a lancé un appel à projets.

La requérante, SIA « STOCKHOLM SCHOOL OF ECONOMICS IN RIGA » [ci-après la « requérante »], a présenté une proposition de projet dans le cadre de l'appel à projets [OMISSIS] intitulée « Neizmantotā resursa izpēte : gados vecākas sievietes uzņēmējas Baltijā » (analyse d'une ressource inutilisée : l'entrepreneuriat des femmes plus âgées dans les pays baltes) (ci-après la « proposition de projet »).

- 2 Par décision n° 58-2-7 du 19 septembre 2019 (ci-après la « décision attaquée »), le conseil a rejeté la proposition de projet de la requérante au motif qu'elle ne répondait pas au critère d'éligibilité administratif visé au point 12.5 du décret n° 725 du conseil des ministres du 12 décembre 2017 intitulé « Fundamentālo un lietišķo [Or. 2] pētījumu projektu izvērtēšanas un finansējuma administrēšanas kārtība » (procédures pour l'évaluation des projets de recherche fondamentale et appliquée et les modalités de l'administration de leur financement ; ci-après le décret n° 725).

Dans sa décision, le conseil a indiqué que la requérante ne pouvait pas être considérée comme une institution scientifique éligible à un financement au titre du budget de l'État, dès lors qu'il n'était pas possible d'établir que la requérante se conformait au point 2.7 du décret n° 725 et à l'article 2, point 83, du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission, du 17 juin 2014, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité [JO 2014, L 187, p. 1] (ci-après le « règlement n° 651/2014 »). Cette appréciation repose sur le fait qu'il ressort du point F de la proposition de projet que, en 2018, la proportion du chiffre d'affaires des activités non économiques par rapport au chiffre d'affaires des activités économiques de la requérante était de 34 % contre 66 %. Ainsi, le conseil a conclu que l'activité principale de la requérante était de nature commerciale et ne pouvait pas être considérée comme ayant pour but premier d'exercer, en toute indépendance, des activités de recherche fondamentale, de recherche industrielle ou de développement expérimental, ou de diffuser largement les résultats de ces activités au moyen d'un enseignement, de publications ou de transferts de connaissances. Les documents soumis par la requérante ne contiennent pas non plus d'informations indiquant que tous les revenus de la requérante provenant de son activité principale sont réinvestis dans cette activité principale. Par

conséquent, la décision attaquée conclut que la requérante n'est pas une institution scientifique au sens du décret n° 725.

- 3 En désaccord avec la décision attaquée, la requérante a intenté une action en justice, en invoquant les arguments suivants.

[3.1] La requérante se conforme au point 12.5 du décret n° 725, dès lors qu'elle est inscrite au registre des institutions scientifiques et exerce, à titre principal, une activité de nature non économique au sens du point 2.9 dudit décret.

Afin de démontrer que la proposition de projet respectait le point 2.9 du décret n° 725, la requérante a produit : 1) une méthode comptable faisant référence à son activité principale ; 2) le point F de la proposition de projet, qui démontre que les flux financiers générés par l'activité principale ont été dissociés des activités économiques et que, partant, les bénéfices de la requérante provenant de ces activités sont réinvestis dans l'activité principale de l'organisme de recherche.

[3.2] Le conseil n'a pas tenu compte de la structure de l'entreprise de la requérante. L'unique associé de la requérante est la fondation « Rīgas Ekonomikas augstskola – Stockholm School of Economics in Riga ». Il ressort de l'article 2, paragraphe 2, du Biedrību un nodibinājumu likums (la loi sur les associations et les fondations) qu'une fondation n'a pas de but lucratif. La requérante se distingue des autres entités de droit privé en ce qu'il est matériellement impossible que les bénéfices qu'elle réalise ne soient pas réinvestis dans son activité principale.

[3.3] En effet, il ressort des documents produits par la requérante que cette dernière investit dans les activités de recherche des sommes plus élevées que celles qui correspondent aux revenus qu'elle tire de ces activités. Pour exercer son activité de recherche, la requérante utilise ses ressources propres, ou bénéficie de subventions de recherche. [Or. 3]

[3.4] L'activité de la requérante est régie par la loi spéciale « Par Rīgas Ekonomikas augstskolu » (relative à l'école supérieure de sciences économiques de Riga), par les statuts et par l'acte constitutif approuvé par l'ordonnance n° 214 du conseil des ministres du 25 mai 2011 « Par sabiedrības ar ierobežotu atbildību “Rīgas Ekonomikas augstskola – Stockholm School of Economics in Riga” Satversmes apstiprināšanu » (portant approbation de l'acte constitutif de la société à responsabilité limitée, « Rīgas Ekonomikas augstskola – Stockholm School of Economics in Riga ») (ci-après l'« acte constitutif »). Il ressort desdits documents que l'activité principale de la requérante comprend la recherche et l'activité scientifique.

- 4 Par jugement de l'Administratīvā rajona tiesa (tribunal administratif de district) du 8 juin 2020, le recours a été rejeté.

Le tribunal a considéré que l'un des domaines d'activité définis par la requérante était l'activité scientifique, qui impliquait des activités de recherche fondamentale et appliquée en sciences économiques et la diffusion de leurs résultats. Dans le

même temps, la requérante peut également exercer une activité économique qui n'est pas interdite par la loi sur les associations et les fondations.

L'aperçu du chiffre d'affaires réalisé en 2018, joint à la proposition de projet de la requérante, montre que les activités économiques de cette dernière prennent le dessus (l'emportent) sur ses activités non économiques en termes de recettes et de dépenses. La requérante ne fait donc pas partie des institutions scientifiques auxquelles est destiné le financement de l'État pour la recherche fondamentale et appliquée.

Il ressort du décret n° 725 et du règlement n° 651/2014 que, pour pouvoir bénéficier d'un financement pour la recherche fondamentale et appliquée, les activités du soumissionnaire dans les domaines non économiques doivent être prioritaires ou représenter la majeure partie. Par conséquent, les informations d'ordre financier fournies par le soumissionnaire et leur évaluation constituent un moyen de vérifier si tel est le cas. Cette approche est également appliquée dans le cadre des projets d'aides d'État mis en œuvre par la Centrālā finanšu un līgumu aģentūra (agence centrale de financement et de passation de marchés, Lettonie) (voir explication sur l'adresse : <https://www.cfla.gov.lv/lv/>).

S'agissant de l'application directe du règlement n° 651/2014, le tribunal a relevé que celui-ci régissait les catégories d'aides d'État compatibles avec le marché intérieur et édictait des règles générales en matière d'aides d'État, mais ne fixait pas de critères spécifiques pour la sélection des soumissionnaires. Par conséquent, afin de dissiper les doutes quant à l'utilisation d'aides d'État dans le cadre des activités économiques, le législateur letton a prévu que les aides l'État en faveur de la recherche fondamentale et appliquée seraient accordées aux institutions scientifiques dont l'activité principale (but premier) n'est pas de nature économique.

- 5 La requérante a interjeté appel du jugement de l'Administratīvā rajona tiesa (tribunal administratif de district) en invoquant les motifs suivants.

Le tribunal n'a pas tenu compte du fait que des recherches fondamentales et appliquées pouvaient être menées dans le cadre des activités tant économiques que non économiques.

La conclusion du tribunal concernant l'applicabilité directe du règlement n° 651/2014 n'est pas fondée. **[Or. 4]**

Premièrement, le législateur letton n'a pas prévu que les activités du soumissionnaire dans les domaines non économiques devaient être prioritaires et que les revenus tirés des activités non économiques devaient être supérieurs à ceux provenant des activités économiques.

Deuxièmement, le législateur a inséré au point 2.7 du décret n° 725 une mention selon laquelle le soumissionnaire doit respecter les exigences du règlement n° 651/2014. Par conséquent, l'application de cette disposition nécessite

également un examen de la compatibilité avec l'esprit et la finalité de l'article 2, point 83, du règlement n° 651/2014.

Le décret n° 725 ne saurait être interprété indépendamment des dispositions du règlement n° 651/2014. Ce dernier ne saurait être interprété d'une manière qui contredise l'interprétation des dispositions juridiques telle que dégagée dans une communication de la Commission européenne.

## Motifs

### Les dispositions pertinentes du droit de l'Union et de droit national

#### 6 Le droit de l'Union

[6.1] Le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne :

[6.1.1] L'article 107, paragraphe 1, dispose : « Sauf dérogations prévues par les traités, sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions. »

[6.1.2] L'article 107, paragraphe 3, sous c), dispose : « Peuvent être considérées comme compatibles avec le marché intérieur : les aides destinées à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun. »

[6.1.3] L'article 179, paragraphe 1, dispose : « L'Union a pour objectif de renforcer ses bases scientifiques et technologiques, par la réalisation d'un espace européen de la recherche dans lequel les chercheurs, les connaissances scientifiques et les technologies circulent librement, et de favoriser le développement de sa compétitivité, y compris celle de son industrie, ainsi que de promouvoir les actions de recherche jugées nécessaires au titre d'autres chapitres des traités. »

[6.1.4] L'article 179, paragraphe 2, dispose : « À ces fins, elle encourage dans l'ensemble de l'Union les entreprises, y compris les petites et moyennes entreprises, les centres de recherche et les universités dans leurs efforts de recherche et de développement technologique de haute qualité ; elle soutient leurs efforts de coopération, en visant tout particulièrement à permettre aux chercheurs de coopérer librement au-delà des frontières et aux entreprises d'exploiter pleinement les potentialités du marché intérieur à la faveur, notamment, de l'ouverture des marchés publics nationaux, de la définition de normes communes et de l'élimination des obstacles juridiques et fiscaux à cette coopération. »

[6.2] L'article 2, point 83, du règlement n° 651/2014 prévoit que, par « "organisme de recherche et de diffusion des connaissances" [on entend] une entité (telle qu'une université ou un institut de recherche, une agence de transfert de technologies, un intermédiaire en innovation, une entité collaborative réelle ou virtuelle axée sur la recherche), quel que soit son statut légal (de droit public ou de droit privé) ou son mode de financement, dont [Or. 5] le but premier est d'exercer, en toute indépendance, des activités de recherche fondamentale, de recherche industrielle ou de développement expérimental, ou de diffuser largement les résultats de ces activités au moyen d'un enseignement, de publications ou de transferts de connaissances. Lorsqu'une telle entité exerce également des activités économiques, le financement, les coûts et les revenus de ces activités économiques doivent être comptabilisés séparément. Les entreprises qui peuvent exercer une influence déterminante sur une telle entité, par exemple en leur qualité d'actionnaire ou d'associé, ne peuvent pas bénéficier d'un accès privilégié aux résultats qu'elle produit ».

## 7 Le droit national

[7.1] Le décret n° 725 :

[7.1.1] Le point 2.7 du décret n° 725 définit « le soumissionnaire comme une institution scientifique inscrite au registre des institutions scientifiques qui, indépendamment de son statut légal (de droit public ou de droit privé) ou de son mode de financement conformément aux dispositions réglementaires régissant ses activités (statuts, règlement intérieur, acte constitutif), exerce des activités principales de nature non économique et qui répond à la définition d'un organisme de recherche figurant à l'article 2, point 83, du règlement (UE) n° 651/2014 [de la Commission, du 17 juin 2014, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité] ».

[7.1.2] Le point 2.9 définit « l'activité principale de nature non économique comme une activité d'un organisme de recherche qui ne relève pas du champ d'application de l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment :

2.9.1 les actions éducatives visant à accroître les effectifs et les compétences du personnel ;

2.9.2 la recherche et le développement indépendants pour acquérir des connaissances supplémentaires et une meilleure compréhension, y compris la recherche et le développement conjoints par l'implication de l'organisme de recherche dans une coopération efficace ;

2.9.3 la diffusion des résultats de la recherche sans exclusivité ni discrimination, notamment par le biais de l'enseignement, de bases de données en libre accès, de publications ouvertes ou de logiciels libres ;

2.9.4 le transfert de connaissances et de technologies, lorsque :

2.9.4.1 les activités de transfert de connaissances et de technologies sont réalisées par une unité au sein de l'organisme de recherche ou par une filiale de l'organisme de recherche (une société commerciale dans laquelle la société mère détient une participation supérieure à 50 % ou dans laquelle la société mère dispose de la majorité des voix et qui répond à la définition de l'organisme de recherche), soit par l'organisme de recherche conjointement avec d'autres organismes de recherche, soit par l'organisme de recherche en passant des marchés de services avec des tiers dans le cadre d'un appel à projets ouvert ;

2.9.4.2 tous les bénéfices de ces activités sont réinvestis dans l'activité principale de l'organisme de recherche. »

[7.1.3] Le point 12.5 prévoit que « [l]e conseil évalue la proposition de projet en fonction des critères d'éligibilité administratifs suivants : le projet sera mis en œuvre au sein de l'institution scientifique qui répond aux exigences du présent règlement ».

**Les raisons ayant amené la juridiction de céans à nourrir des doutes quant à [Or. 6]**

**l'application et à l'interprétation du droit de l'Union**

- 8 Le présent litige porte sur la question de savoir si la requérante doit être considérée comme une institution scientifique répondant aux exigences du décret n° 725 (et, partant, à celles de l'article 2, point 83, du règlement n° 651/2014) et éligible à un financement public pour la recherche. Tant le conseil que l'Administratīvā rajona tiesa (tribunal administratif de district) ont reconnu que la requérante ne faisait pas partie des institutions scientifiques auxquelles sont destinées les aides d'État en faveur de la recherche fondamentale et appliquée, étant donné que les recettes et les dépenses liées à l'activité économique de la requérante prennent le dessus (l'emportent) sur les recettes tirées de son activité non économique. Dans la présente affaire, il est par ailleurs important de s'interroger sur l'importance de la qualité d'associé d'un organisme de recherche, c'est-à-dire se demander si l'activité de l'associé présente ou non un caractère lucratif et si cela exclut tout avantage tiré de l'utilisation des résultats de la recherche.
- 9 Conformément aux articles 1<sup>er</sup> et 2 de la loi relative à l'école supérieure de sciences économiques de Riga, la requérante a été établie en vertu d'un accord conclu le 30 juin 1993 par le gouvernement de la République de Lettonie, représenté par le ministère de l'Éducation de la République de Lettonie, et par l'École d'économie de Stockholm, au nom du gouvernement suédois. La requérante a été créée par l'État letton, représenté par le ministère de l'Éducation et des Sciences, et par l'École d'économie de Stockholm dont le fonctionnement obéit au droit suédois, au nom du gouvernement suédois. L'associé unique de la requérante est la fondation « Rīgas Ekonomikas augstskola – Stockholm School of Economics in Riga ».

Conformément à l'article 4 de la loi relative à l'école supérieure de sciences économiques de Riga, la requérante est un établissement d'enseignement supérieur qui dispense une formation universitaire, travaille dans le domaine des sciences économiques et sert les intérêts du peuple letton, et, conformément aux articles 7 et 8 de cette même loi, l'activité de la requérante a pour objet le développement de la science, et l'une de ses tâches consiste à mener des recherches fondamentales et appliquées dans le domaine des sciences économiques.

Le point 11 de l'acte constitutif prévoit que le but premier de l'activité de la requérante est de fournir aux étudiants un enseignement supérieur universitaire et professionnel, de cultiver les sciences et d'assurer le développement culturel afin de préserver le potentiel intellectuel nécessaire à la République de Lettonie, de promouvoir son développement et de renforcer les relations interculturelles.

Le point 12 de l'acte constitutif de la requérante énonce que ses principales missions sont de former des spécialistes de niveau universitaire à la science, à l'économie et à l'administration publique de la Lettonie et des pays baltes, en apportant de nouvelles connaissances et compétences pour les utiliser dans l'intérêt public ; de mener des recherches fondamentales et appliquées en sciences sociales, ainsi que de former le personnel d'enseignement et de recherche ; d'assurer la formation professionnelle continue ; de mettre les connaissances scientifiques et les résultats de la recherche à la disposition du public [et] de garantir la liberté académique du personnel universitaire et des étudiants.

Le point 13 de l'acte constitutif dispose que l'activité de la requérante obéit aux principes fondamentaux suivants : la liberté d'apprendre et d'étudier, la liberté de travail académique et scientifique, le libre choix des sujets d'étude ainsi que du contenu et de la méthode du travail scientifique, l'expression (publication) d'opinions scientifiques et de résultats de recherche sans censure, à condition que **[Or. 7]** ces libertés ne portent pas atteinte aux droits d'autrui [et] qu'elles ne soient pas contraires aux normes éthiques, ni aux lois et règlements de la République de Lettonie ; l'indivisibilité des études et des travaux scientifiques ; la pertinence des études et du travail scientifique par rapport aux besoins et aux exigences de la société, aux plus grandes réalisations de la civilisation et aux traditions humanistes au niveau mondial. Par ailleurs, le point 14 de l'acte constitutif mentionne les principales activités de la requérante comme suit : la mise en œuvre de programmes d'études universitaires et professionnelles en vue de l'obtention de diplômes de licence, de master et de doctorat [...] ou de qualifications professionnelles et de diplômes professionnels au niveau approprié ; la réalisation de travaux de recherche scientifique et leur publication, les activités de conseil ; l'élaboration et la mise en œuvre de programmes d'études universitaires et professionnelles ; l'organisation d'activités scientifiques, culturelles et d'enseignement ; la stimulation de l'activité sociale et créative des jeunes ; le développement des relations internationales et de la coopération dans le domaine de l'éducation, de la science et de la culture [et] d'autres types d'activités qui ne sont pas contraires aux lois et règlements.

Ainsi, à la lumière de la loi relative à l'école supérieure de sciences économiques de Riga et de l'acte constitutif de la requérante, on peut constater que l'activité de la requérante est principalement axée sur la mise en œuvre de programmes d'enseignement et sur la recherche scientifique.

- 10 La requérante estime que son activité [principale] n'a pas pour objet une activité commerciale, sa structure étant conçue de telle manière que l'associé de la requérante (fondation) ne peut tirer aucun avantage de l'utilisation des résultats de la recherche.

L'unique associé de la requérante, à savoir la fondation « Rīgas Ekonomikas augstskola – Stockholm School of Economics in Riga », est inscrit au registre des associations et fondations et exerce une activité ayant pour but premier l'intérêt public, qui vise à promouvoir un enseignement commercial de qualité et un avancement de la science ainsi qu'à en garantir l'accessibilité, contribuant de ce fait au développement économique de la Lettonie et de la région baltique. La fondation a également pour but d'assurer et de développer les activités de la requérante en République de Lettonie en veillant à la bonne gestion de l'université et en collectant les dons nécessaires à son fonctionnement, ainsi qu'en apportant un soutien aux étudiants par l'octroi de bourses permettant de couvrir les frais de scolarité, afin d'offrir aux étudiants baltes talentueux la possibilité de recevoir une formation commerciale compétitive près de chez eux au profit des économies baltes, assurant et facilitant ainsi l'entrée de personnel hautement qualifié et de nouveaux entrepreneurs dans les économies lettone, lituanienne et estonienne.

L'article 2, paragraphe 2, de la loi sur les associations et les fondations prévoit que la fondation est un ensemble de biens affectés à la réalisation de l'objectif déterminé par le fondateur, qui n'a pas de caractère lucratif. L'article 7 de cette même loi énonce que la fondation a le droit d'exercer, à titre accessoire, des activités économiques liées à l'entretien ou à l'exploitation de ses biens et d'exercer d'autres activités économiques afin d'atteindre les objectifs de la fondation. Les revenus de la fondation ne peuvent être utilisés que dans le but défini par les statuts. Les bénéfices provenant des activités économiques de la fondation ne peuvent pas être distribués entre les mains des fondateurs de la fondation. [Or. 8]

Ainsi, il est possible de souscrire à la thèse de la requérante selon laquelle les bénéfices réalisés par la fondation dans le cadre de ses activités économiques ne peuvent être utilisés par celle-ci que pour réaliser les objectifs définis dans les statuts.

- 11 Il ressort de la législation nationale que, pour bénéficier d'un financement de l'État, le soumissionnaire doit, conformément au point 2.7 du décret n° 725, remplir trois critères cumulatifs. En effet, 1) le soumissionnaire est inscrit au registre des institutions scientifiques ; 2) conformément aux dispositions réglementaires régissant ses activités (statuts, règlement intérieur ou acte constitutif), les activités principales exercées par le soumissionnaire sont des

activités non économiques telles que définies au point 2.9 dudit décret ; 3) le soumissionnaire répond à la définition de l'organisme de recherche figurant à l'article 2, point 83, du règlement n° 651/2014.

- 12 Le point 2.1 de la communication de la Commission du 27 juin 2014 – Encadrement des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation (JO 2014, C 198, p. 1) (ci-après la « communication de la Commission ») énonce que les organismes de recherche et de diffusion des connaissances et infrastructures de recherche sont des bénéficiaires d'aides d'État si leur financement public remplit toutes les conditions de l'article 107, paragraphe 1, du traité. Comme l'explique la communication relative à la notion d'aide d'État, le bénéficiaire doit être qualifié d'entreprise, mais cette qualification ne dépend pas de son statut juridique (organisme de droit public ou privé) ni de son caractère économique (organisme poursuivant ou non un but lucratif). L'élément déterminant est plutôt que l'organisme en cause exerce une activité économique consistant à offrir des produits ou des services sur un marché donné.

Le point 2.1.1 de la communication de la Commission prévoit, quant à lui, que, si la même entité exerce des activités économiques et non économiques, le financement public des activités non économiques ne relèvera pas de l'article 107, paragraphe 1, du traité si les deux types d'activités et leurs coûts, revenus et financements peuvent être clairement distingués, afin d'éviter toute subvention croisée en faveur de l'activité économique. Les rapports financiers annuels de l'entité concernée peuvent constituer une preuve de l'allocation correcte des coûts, des financements et des revenus.

La définition de l'organisme de recherche figurant à l'article 2, point 83, du règlement n° 651/2014 ne précise pas la proportion du chiffre d'affaires que devrait réaliser l'organisme de recherche dans l'exercice de son activité principale non économique. Le droit de l'Union impose l'obligation de séparer les financements et les revenus en empêchant les subventions croisées et de vérifier si les actionnaires [ou] les associés de l'entreprise ont accès aux résultats produits par l'entité concernée.

Si l'on devait approuver les critères fixés par l'Administratīvā rajona tiesa (tribunal administratif de district) et par le conseil pour l'octroi d'aides à une institution scientifique dont les recettes et les dépenses liées à ses activités économiques [Or. 9] doivent être proportionnellement inférieures à celles provenant d'activités non économiques, les établissements d'enseignement supérieur privés ne pourraient pas bénéficier d'aides d'État en faveur de la recherche et feraient l'objet d'une différence de traitement parce que les recettes et les dépenses liées à leurs activités économiques seront toujours plus élevées que celles des établissements d'enseignement supérieur publics. En effet, les revenus que ces derniers tirent des frais de scolarité sont imputés aux activités non économiques, tandis que ces mêmes revenus sont imputés aux activités économiques lorsqu'ils réalisés par les établissements d'enseignement supérieur privés. Pour l'essentiel, les mêmes revenus des établissements d'enseignement

supérieur publics et privés sont comptabilisés dans deux positions différentes, ce qui entraîne une inégalité de traitement des soumissionnaires.

Sur la seule base d'une répartition mathématique en pourcentage fixée par l'Administratīvā rajona tiesa (tribunal administratif de district) et par le conseil, les établissements d'enseignement supérieur privés se voient essentiellement refuser l'accès au financement public pour la recherche scientifique. Le point 3 de la communication de la Commission prévoit que la stratégie Europe 2020 présente notamment l'initiative phare « Une Union de l'innovation », qui vise à améliorer les conditions-cadres et l'accès au financement pour la recherche et l'innovation, de sorte que les idées novatrices puissent être converties en produits et services générateurs de croissance et d'emploi. Dans la présente affaire, il y a lieu de considérer que l'interprétation que donnent l'Administratīvā rajona tiesa (tribunal administratif de district) et le conseil de la définition de l'article 2, point 83, du règlement n° 651/2014 est contraire aux objectifs poursuivis par l'Union et aux lignes directrices pour l'octroi d'aides d'État énoncées dans la communication de la Commission. De surcroît, une telle application de la réglementation conduit à une inégalité de traitement entre les établissements d'enseignement supérieur publics et privés.

- 13 Le considérant 49 du règlement n° 651/2014 énonce que les infrastructures de recherche peuvent exercer à la fois des activités économiques et des activités non économiques. Afin d'éviter l'octroi d'aides d'État en faveur d'activités économiques par l'intermédiaire du financement public d'activités non économiques, il convient que les coûts et le financement des activités économiques et des activités non économiques soient clairement séparés. Lorsqu'une infrastructure est utilisée à la fois pour des activités économiques et pour des activités non économiques, le financement au moyen de ressources d'État des coûts liés aux activités non économiques de l'infrastructure ne constitue pas une aide d'État. Le financement public est régi par les règles en matière d'aides d'État uniquement dans la mesure où il couvre les coûts liés aux activités économiques. Seuls ces derniers doivent être pris en compte en vue de garantir le respect des seuils de notification et des intensités d'aide maximales. Si l'infrastructure est utilisée quasi-exclusivement pour une activité non économique, son financement peut échapper totalement aux règles en matière d'aides d'État, pour autant que son utilisation à des fins économiques reste purement accessoire, c'est-à-dire rattachée à une activité qui est directement liée à son fonctionnement et est nécessaire à celui-ci, ou qui est intrinsèquement liée à sa principale utilisation non économique, et a une portée limitée. Il y a lieu de considérer que tel est le cas lorsque l'activité économique consomme les mêmes intrants (tels que le matériel, l'équipement, la main-d'œuvre et le capital immobilisé) que l'activité non économique [Or. 10] et que la capacité affectée chaque année à cette activité économique n'excède pas 20 % de la capacité annuelle globale de l'infrastructure de recherche.

Ainsi, le règlement n° 651/2014 fixe de manière générale un pourcentage qui permet de savoir si l'infrastructure d'un organisme est utilisée principalement

pour l'exercice d'une activité non économique. En revanche, ce pourcentage de répartition appliqué à l'infrastructure de l'organisme ne permet pas de considérer que, selon le préambule du règlement n° 651/2014, il est justifié, aux fins de la définition de l'organisme de recherche et de diffusion des connaissances, de tenir compte d'une répartition proportionnelle des flux financiers de l'organisme en fonction des recettes et des dépenses découlant des activités économiques et non économiques afin de déterminer si cet organisme peut être considéré comme un organisme de recherche et de diffusion des connaissances au sens du règlement n° 651/2014.

- 14 À la lumière des considérations qui précèdent, la juridiction de céans estime nécessaire de saisir la Cour à titre préjudiciel. Par ailleurs, conformément à l'article 273, paragraphe 5, et à l'article 275, paragraphe 7, de l'Administratīvā procesa likums (code de procédure administrative), la procédure dans la présente affaire est suspendue jusqu'au prononcé de l'arrêt de la Cour.

En vertu de l'article 267 TFUE, ainsi que de l'article 104.<sup>1</sup>, de l'article 273, paragraphe 5, et de l'article 275, paragraphe 7, du code de procédure administrative, la juridiction de céans

#### décide

de poser à la Cour les questions préjudicielles suivantes :

1) L'article 2, point 83, du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission, du 17 juin 2014, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, doit-il être interprété en ce sens qu'une entité (telle qu'une université ou un institut de recherche, une agence de transfert de technologies, un intermédiaire en innovation, une entité collaborative réelle ou virtuelle axée sur la recherche) dont l'un des buts est d'exercer, en toute indépendance, des activités de recherche fondamentale, de recherche industrielle ou de développement expérimental, ou de diffuser largement les résultats de ces activités au moyen d'un enseignement, de publications ou de transferts de connaissances, mais dont la majeure partie du financement propre est constituée de revenus provenant d'activités économiques, peut être considérée comme un organisme de recherche et de diffusion des connaissances ?

2) Est-il justifié d'appliquer l'exigence d'une proportion de financement (recettes et dépenses) provenant d'activités économiques et non économiques afin de déterminer si l'entité respecte l'obligation prévue à l'article 2, point 83, du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission, du 17 juin 2014, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, selon laquelle le but premier des activités de l'entité est d'exercer, en toute indépendance, des activités de recherche fondamentale, de recherche industrielle ou [Or. 11] de développement

expérimental, ou de diffuser largement les résultats de ces activités au moyen d'un enseignement, de publications ou de transferts de connaissances ?

3) En cas de réponse affirmative à la deuxième question, quel doit être le pourcentage de financement réparti entre les activités économiques et les activités non économiques afin d'établir que le but premier de l'entité est d'exercer, en toute indépendance, des activités de recherche fondamentale, de recherche industrielle ou de développement expérimental, ou de diffuser largement les résultats de ces activités au moyen d'un enseignement, de publications ou de transferts de connaissances ?

4) La règle contenue à l'article 2, point 83, du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission, du 17 juin 2014, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, selon laquelle les entreprises qui peuvent exercer une influence déterminante sur un soumissionnaire, par exemple en leur qualité d'actionnaire ou d'associé, ne peuvent pas bénéficier d'un accès privilégié aux résultats qu'il produit, doit-elle être comprise en ce sens que les associés ou les actionnaires du soumissionnaire peuvent être soit des personnes physiques ou morales ayant un but lucratif (y compris la fourniture de services d'enseignement à titre onéreux), soit des personnes constituées sans but lucratif (telles qu'une association ou une fondation) ?

de suspendre la procédure dans l'attente de la décision de la Cour.

Cette décision n'est pas susceptible de recours.

[OMISSIS] [signatures]